ABLA VTC SERVICES

1 Rue Antoine Lavoisier
94000 CRETEIL
RCS CRETEIL 949 117 576

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 Décembre 2024

L'an deux mille dix-Vingt-Quatre, et le 16 décembre à 10 heures, les actionnaires se sont réunis au siège de la société en assemblée générale ordinaire annuelle :

Est présent et représenté :

Madame PRZEZDZIECKA Monika, propriétaire de 50 Parts
Monsieur ABLA Mohammed fethi, propriétaire de 50 Parts

Soit un total de parts présentes ou représentées de 100 parts sur les 100 parts composant le capital social.

Madame PRZEZDZIECKA Monika préside la séance en qualité de Président.

Le président dépose sur le bureau :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, et sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont, l'assemblé lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
Le président met à la disposition de l'assemblée

- continuation de l'entreprise malgré la perte des capitaux propres
- Pouvoir pour formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance, décide de la continuation de l'entreprise malgré les pertes s'élevant à **6 377.00 euros**, représentant plus de la moitié du capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

P.M. AMA

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate l'absence de toute autre convention de la nature de celle visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, en prend acte purement et simplement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par Les actionnaires.

Madame PRZEZDZIECKA Monika **Monsieur ABLA Mohammed fethi**



